

Elections Générales.—Suite.

Assemblées Législatives d'Ontario et de Québec, tous les, 4 ans, 85.

———*Assemblées Législatives des Provinces Maritimes* tel qu'actuellement, 88.

Employés du Gouvernement—Permanents ou temporaires inéligibles, 41, 83.

Emprunt—Fonds d'emprunt municipal, H.-C. Propriété conjointe d'Ontario et de Québec, 113. Voir *4e Cédule*.
Ibid.

———Do do Bas-Canada. Ibid.

Emprunt de Deniers—Sur le seul crédit d'une province demeure exclusivement sous son contrôle, 92 (3).

———Sur le crédit public par le gouvernement fédéral demeure exclusivement sous son contrôle, 91 (4).

Etrangers.—Voir *Naturalisation*.

Exclusion—Des Sénateurs des Communes, 39.

Exportations et Importations—Entre deux provinces, 123.
Voir *Droits de Douane*.

F

Faillite et Banqueroute—Sous le contrôle du gouvernement fédéral, 91 (21.)

Fonctionnaires Publics—Inéligibles, 83.

Fonds de Bâtisse et de Jurés, B. C.,—Propriété conjointe d'Ontario et de Québec, 113. Voir *4e Cédule*, page 102.

Fonds de Bâtisse, H. C.,— do do 101.

Fonds Consolidé d'Emprunt Municipal, H. C. et B. C.— Propriété conjointe d'Ontario et de Québec, 113. Voir *4e Cédule*, page 102.